



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Economie Circulaire
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers/Saint Barthélémy
- CS80145
49183 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU

Saint Barthélémy d'Anjou, le 11 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHTOUI Tariq

446, route de l'ardoise

72530 Yvré-l'Évêque

Références : EC-2023-537-INSP-CHTOUI Tariq-Yvré l'Évêque-RAP

Code AIOT : 0100035462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2023 dans l'établissement CHTOUI Tariq implanté 446, route de l'ardoise 72530 Yvré-l'Évêque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHTOUI Tariq
- 446, route de l'ardoise 72530 Yvré-l'Évêque
- Code AIOT : 0100035462
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Tariq CHTOUI est le gérant de l'EI CHTOUI Tariq. Il exerce une activité de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage au 446, route de l'ardoise à YVRE L'ÉVÊQUE (72 530).

Le thème de visite retenu est la situation administrative de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, déchets	3 et 6 mois
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article Article R543-155-7	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle des écarts majeurs à la réglementation applicable notamment :

- l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement sans l'enregistrement nécessaire ;
- l'exploitation d'une activité soumise à agrément sans l'agrément nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² Enregistrement 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² Autorisation 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² Enregistrement b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe Enregistrement
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté un stockage de VHU de plus de 100 m ² . L'exploitation de cette installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relève de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement. M. CHTOUI n'a pas l'enregistrement nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois (cessation d'activités) ou 6 mois (dépôt dossier d'enregistrement)

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article Article R543-155-7
Thème(s) : Autre, Agrément VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.
Constats : L'exploitant exploite une installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sans l'agrément requis à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois